

L'an deux mil vingt-trois, le 4 décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Dampierre-les-Bois s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc TIROLE.

Étaient présents : M. Pascal BINDNER, M. Claude DORiot, Mme Monique FERCIOT, Mme Annie GIRARD, M. Jean-Claude JOURDAIN, M. Daniel LEHMANN, Mme Evelyne PISANI, Mme Stéphanie POIROT, M. René RICHE, Mme Marie-Thérèse RODOZ, M. Edie SALESIANI, Mme Gisèle THIERY, M. Marc TIROLE, M. Gilles VALDENNAIRE.

Étaient absentes excusées : Mme Tatiana CARON-LAGNACH, Mme Nathalie COMTE (procuration à P. BINDNER), M. Fabian EHINGER (procuration à C. DORiot), M. Johann POURCELOT (procuration à M. TIROLE), Mme Roxane MAUSSE.

Était absent non excusé : Néant.

Il a été prononcé, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'une secrétaire prise dans le conseil. M. Edie SALESIANI a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées après avoir obtenu la majorité des suffrages.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 29 novembre 2023.

Ordre du jour :

- 1- Approbation du procès-verbal de la séance du 9 octobre 2023,
- 2- Projet réseau de chaleur : Transfert de compétences au SYDED,
- 3- Zone d'accélération des énergies renouvelables,
- 4- Système de vidéoprotection,
- 5- Convention cadre pour les missions du CDG25,
- 6- SYDED : Nouvelle adhésion au groupement d'achat d'électricité,
- 7- Prime pouvoir d'achat exceptionnelle,
- 8- PMA : Convention de gestion pour réservation de logements sociaux,
- 9- Changement de norme comptable au 1^{er} janvier 2024,
- 10- Proposition d'acquisition de parcelles de terrain à titre gratuit,
- 11- Ouvertures dominicales de commerces en 2024 : dates précisées,
- 12- Subvention au CCAS pour 2024,
- 13- Subvention ACCA,
- 14- Subvention école primaire,
- 15- Questions diverses

Le quorum étant atteint, le Maire déclare la séance ouverte.

01 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 2023 - DCM 01-12-2023

Le Maire propose au Conseil municipal l'approbation du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2023.

Le Conseil municipal après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, 17 voix pour.

- **ADOpte** le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 3 juillet 2023 joint en annexe.

02 – PROJET RÉSEAU DE CHALEUR : TRANSFERT DE COMPÉTENCES AU SYDED - DCM 02-12-2023

ENGAGEMENT EN PHASE OPERATIONELLE DU PROJET DE RESEAU DE CHALEUR - TRANSFERT AU SYDED DE LA COMPETENCE RELATIVE A LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE FLUIDES ENERGETIQUES

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°05-05-2022 du 23 mai 2022, par laquelle il a été décidé d'engager avec le SYDED une étude de faisabilité bois énergie avec réseau de chaleur pour alimenter quatre bâtiments communaux de Dampierre Les Bois et deux bâtiments de logements de la société immobilière Idéha.

Monsieur le Maire rappelle que les résultats de l'étude de faisabilité ont été présentés lors d'une séance du Conseil Municipal le 9 octobre 2023 en Mairie.

Une première étude de faisabilité réalisée fin 2022 puis sa deuxième version mise à jour en juillet 2023 ont permis de retenir et valider le scénario suivant :

- Implantation de la chaufferie sur un terrain communal située à proximité de l'école ;
- Bâtiments à raccorder : école primaire, périscolaire, salle des fêtes, centre socio culturel, bâtiments Idéha (Orée du bois et Temple).

Compte tenu de la pluralité des usagers à desservir et conscient des enjeux techniques, administratifs et budgétaires induits par le projet, la commune envisage de transférer au SYDED la compétence : *"autorité organisatrice de distribution publique de fluides énergétiques"* pour cette opération, et ce en considérant ce qui suit.

Par ses statuts, le SYDED est habilité à exercer pour son propre compte et pour celui des collectivités situées sur son territoire, des prestations dans le domaine *"des équipements énergétiques et réseaux publics de distribution de fluides"*. Ses statuts lui confèrent également des compétences optionnelles, dont celle-ci : *"autorité organisatrice de distribution publique de fluides énergétiques"*. Ces compétences peuvent découler du transfert opéré par les collectivités localisées sur son territoire d'intervention.

Chaque transfert de compétences fait l'objet de délibérations concordantes du SYDED et des collectivités concernées. Ces délibérations ou documents s'y rapportant précisent en tant que de besoin : la (les) compétence(s) transférée(s) et les missions qui en découlent, les modalités de mise à disposition ou transfert de propriété des ouvrages concernés, les modalités financières liées à l'exercice de la (des) compétence(s) transférée(s), la durée du transfert.

Monsieur le Maire précise que le SYDED assurerait pour son propre compte l'ensemble des missions nécessaires au service envisagé à savoir : la construction, l'exploitation et la gestion des installations (de la chaufferie aux sous-stations), grâce à une régie mise en place à cet effet. Il est entendu que la commune et la société immobilière Idéha deviendraient des « clients – usagers » du service, au même titre que d'autres tiers potentiellement raccordés au réseau.

Les coûts issus du bilan économique établi sur 20 ans seront répartis aux usagers, pour partie sur la consommation (R1) et l'autre sur l'abonnement (R2). Ces dispositions feront l'objet contractuellement d'un "règlement de service", puis d'une "police d'abonnement", éléments à valider en temps utile. Les modalités de mise à disposition des biens et des ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence susvisée seront fixées également en temps utile.

Le conseil municipal entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

2 voix contre, 15 voix pour :

- 1) **VALIDE** l'étude de faisabilité version 2 réalisée par le bureau d'études SF2E ;
- 2) **ACCEPTE** de poursuivre ce projet en phase "opérationnelle", selon le scénario de l'étude de faisabilité version 2 ;
- 3) **ACCEPTE** de transférer au SYDED la compétence "autorité organisatrice de distribution publique de fluides énergétiques", pour la durée nécessaire à l'exécution du service décrit ci-avant, et demande au SYDED de prendre une délibération concordante pour accepter ce transfert de compétence ;
- 4) **AUTORISE et CHARGE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et à signer au nom de la commune tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

03 – ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES - DCM 03-12-2023

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'énergie, et plus précisément l'article L 141-5-3,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et plus précisément son article 15,

CONSIDÉRANT les attendus issus de la loi du 10 mars 2023 susvisée, visant à définir des zones d'accélération des énergies renouvelables d'ici le 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer sur le territoire de la commune, une ou des zone(s) d'accélération, selon les différentes filières de production d'énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT l'importance de concerter les administrés selon des modalités permettant un débat local constructif,

CONSIDÉRANT la nécessité de s'approprier l'ensemble des outils et informations mis à disposition par les services de l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics, ainsi que sur les modalités concrètes de définition de ces zones,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ADOpte le principe de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune,

DÉCIDE de mettre en œuvre des zones d'accélération d'énergies renouvelables dont le contenu, le périmètre, seront définis de manière effective avant le 30 avril 2024.

04 – SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - DCM 04-12-2023

La commune étudie depuis quelque temps la possibilité de se doter d'un système de vidéoprotection couvrant le secteur de la salle des fêtes, du périscolaire, du centre socio-culturel et de l'école primaire (rue de la Place à Dampierre-les-Bois).

Plusieurs prestataires ont été consultés à ce sujet et c'est la société JET1OEIL qui répond le mieux aux attentes en proposant l'installation de 5 caméras, une liaison radio, un logiciel d'exploitation et la visualisation des enregistrements. L'offre est proposée en achat ou en location avec maintenance.

Dans un premier temps, le Conseil municipal valide le principe d'équiper la commune d'un système de vidéoprotection, mandate la société JET1OEIL, pour effectuer en amont les démarches administratives légales afin d'obtenir les autorisations de recueil et d'exploitation des données. Enfin, le Maire est autorisé à solliciter l'aide de l'Etat pour obtenir une subvention FIPD (Fonds Interministériel de prévention de la Délinquance).

05 – ADHÉSION AUX MISSIONS COMPLÉMENTAIRES DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU DOUBS – CDG 25 – DCM 05-12-2023

Monsieur le Maire expose que les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG », sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.).

Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

A cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés les missions obligatoires suivantes :

- l'organisation des concours et examens professionnels
- la publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement
- la publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi »)
- le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, la commission consultative paritaire, le conseil de discipline ou le comité social territorial
- la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois
- le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
- le secrétariat du conseil médical
- le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit
- le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue
- l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine

- l'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite
- l'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice des missions obligatoires sus énumérées sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités et établissements.

Par ailleurs, au-delà de ces missions, le CDG 25 a développé au gré des évolutions législatives et des besoins exprimés par les collectivités et établissements des missions complémentaires, afin de répondre à une demande croissante d'accompagnement :

- La rédaction des actes
- Le conseil en gestion de situations complexes
- Le conseil et l'assistance contentieux
- Les médiations
- Les enquêtes administratives
- Le bilan des ressources humaines
- Le conseil en organisation / l'audit RH
- La réalisation des paies
- La gestion des allocations chômage
- L'assurance statutaire
- La médecine agréée et de contrôle
- Les conseils et avis déontologiques (élus)
- Le dispositif de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
- L'agence d'intérim
- Le conseil en recrutement
- Le conseil en évolution professionnelle et l'accompagnement aux mobilités
- La médecine préventive
- Le conseil en prévention
- L'inspection en santé et en sécurité au travail
- La psychologie du travail
- L'ergonomie du travail
- La protection sociale complémentaire

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice de ces missions complémentaires sont financées soit par le versement de cotisations additionnelles soit par une contribution à l'acte.

L'adhésion aux missions complémentaires nécessite l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement et la signature d'une convention.

Le CDG 25 propose l'adoption d'une convention-cadre, regroupant l'ensemble des missions, valable 6 ans et renouvelables de manière tacite, remplaçant l'ensemble des conventions conclues jusqu'à ce jour.

Cette convention-cadre permet de recourir à tout moment à l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune de Dampierre-les-Bois au panel de missions complémentaires proposées par le CDG 25 à compter du 4 décembre 2023 et d'autoriser le Maire à signer la convention afférente.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 17 voix pour

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter la convention cadre permettant de déclencher à tout moment l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention-cadre afférente à cette adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 :

Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

06 – SYDED : ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET DE LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ - DCM 06-12-2023

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que COMMUNE DE DAMPIERRE LES BOIS est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n°05-11-2018 de la commune de Dampierre-les-Bois du 26 novembre 2018.

Considérant que le groupement de commandes dont COMMUNE DE DAMPIERRE LES BOIS est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de COMMUNE DE DAMPIERRE LES BOIS d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ le Conseil municipal, 17 voix pour,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** l'adhésion de COMMUNE DE DAMPIERRE LES BOIS en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention constitutive du groupement,
- **D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de COMMUNE DE DAMPIERRE LES BOIS et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **D'AUTORISER** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **D'AUTORISER** le Maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **D'INTÉGRER** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **DE DONNER** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire du Doubs pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **DE DONNER** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte COMMUNE DE DAMPIERRE LES BOIS dans le cadre de la convention constitutive.

07 – PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE - DCM 07-12-2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2023.

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

08 – CONVENTION DE GESTION EN FLUX DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX AU TITRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES A L'ÉCHELLE INTERCOMMUNALE - DCM 08-12-2023

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La loi Elan (Evolution du logement, de L'aménagement et du numérique) de novembre 2018 porte la mise en œuvre d'une gestion en flux des réservations de logements sociaux, en substitution de la gestion dite « en stock », qui se traduit par un contingent de réservations en flux annuel mis à disposition des réservataires, et non plus en logements physiques préalablement identifiés. L'objectif de cette réforme est de fluidifier la gestion du parc locatif social, tant en matière de réponse à la demande, qu'en matière de réponse aux objectifs d'attribution de logements (mixité sociale, publics prioritaires, etc.).

Le décret du 20 février 2020, ainsi que l'instruction du 28 mars 2022 en précisent les conditions de mise en œuvre.

La loi 3DS (différenciation, la décentralisation, la déconcentration et simplification) de février 2022 fixe par ailleurs la date limite de mise en application au 24 novembre 2023 : **cela signifie que chaque commune réservataire doit avant cette date avoir contractualisé une nouvelle convention de réservation dite en flux avec chaque bailleur concerné.**

Néanmoins, le cadre réglementaire prévoit également la possibilité de s'appuyer sur une convention unique de réservation avec l'ensemble des collectivités réservataires du territoire de l'EPCI, plutôt que sur des conventions bilatérales.

Aussi, Pays de Montbéliard Agglomération propose aux communes réservataires de son territoire la signature d'une unique convention intercommunale, présentée lors la Conférence Intercommunale du Logement du 11 octobre 2023, qui a émis un avis favorable.

La signature de ce document unique permet d'accompagner les communes dans une démarche qui peut s'avérer complexe, et de faciliter les démarches administratives.

Les principes retenus pour cette convention unique intercommunale sont de répondre aux exigences réglementaires tout en préservant les relations partenariales existantes :

- Engagement des bailleurs à poursuivre les pratiques historiques avec les collectivités ;
- Au-delà de l'objectif annuel fixé, le bailleur s'engage à étudier toutes les éventuelles propositions de candidats exprimées par le réservataire et à les présenter, le cas échéant, en CALEOL, à l'issue d'une instruction préalable favorable.

Cette nouvelle façon de gérer les contingents de réservation se traduit par une phase expérimentale la première année (2024), au plus simple et au plus proche des réalités du territoire, avec la possibilité d'adapter la procédure au fur et à mesure (avenant annuel).

La convention unique de réservation proposée fixe un cadre commun de mise en œuvre des droits de réservation et prévoit les modalités pratiques de gestion des contingents des réservataires.

En application de l'article 5.1 de la convention unique ci-jointe, la transformation des droits actuels de réservation de la commune de **DAMPIERRE-LES-BOIS** correspond à **0,1** attribution par an en gestion en flux (annexe 2 ou 2bis de la convention). En application du même article, l'objectif annuel juridique est dimensionné à **0** attribution.

Chaque partie s'engage à respecter les engagements réciproques et le cadre de gestion défini à l'article 6 de la convention unique intercommunale, et ce quel que soit l'objectif annuel juridique retenu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **SE JOINDRE** à la proposition de convention unique de gestion en flux de réservation de logements sociaux au titre des collectivités territoriales à l'échelle intercommunale,

- **AUTORISER** le Maire à signer ladite convention.

9 – NORME COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024 - DCM 09-12-2023

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir

d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale

des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (+ lister budgets annexes le cas échéant) à compter du 1er janvier 2022.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles

de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 967 068,58 € en section de fonctionnement et à 1 776 262,15 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 75 530,14 € en fonctionnement et sur 133 219,66 € en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune de Dampierre-les-Bois, et pour le budget du C.C.A.S à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : CONSERVER un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : AUTORISER le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : DE CALCULER l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : AUTORISER le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

10 – PROPOSITION D'ACQUISITION DE PARCELLES À TITRE GRATUIT

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Un propriétaire souhaite léguer à titre gratuit à la commune de Dampierre-les Bois, ses parts de succession (Succession BERNARD représentant 1/3 de pleine propriété).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, propose

DE DEMANDER plus de précisions sur l'état d'avancement de la succession afin d'écarter tout risque de blocage à venir.

Dès que ces précisions auront été apportées, le Conseil sera à même de se prononcer sur la suite à donner.

11 – AVIS OUVERTURES DOMINICALES 2024 – DCM 11-12-2023

Vu la demande formulée par un commerçant dampierrois,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

La liste des dimanches est la suivante :

Du 12 mai au 7 juillet 2024 (9 dimanches) et du 8 au 22 septembre 2024 (3 dimanches).

Vote : Considérant que 12 dimanches par an seront concernés pour les commerces de vente au détail.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal, Décide de donner un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales à savoir douze ouvertures dominicales par an – dates ci-dessus précisées. l'EPCI Pays de Montbéliard Agglomération dont la commune est membre sera saisi pour avis. (à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis sera réputé favorable). Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

12 – SUBVENTION AU C.C.A.S – DCM 12-12-2023

Le Maire rappelle que le budget du CCAS est alimenté principalement par une subvention provenant du budget général de la commune. Vu le résultat de l'exercice, il propose une subvention à hauteur de 10 000,00 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal,

- **DÉCIDE** de verser une subvention à hauteur de 10 000,00 € au budget du CCAS pour l'exercice 2024.

13 – SUBVENTION A.C.C.A – DCM 13-12-2023

La Commune a reçu le 16 octobre 2023 un courrier de demande de l'ACCA sollicitant une subvention pour l'acquisition et l'entretien de chaises de tir, nécessaires à la sécurisation des tirs de chasse.

Vote : Le Conseil après en avoir délibéré décide d'attribuer la somme de 300,00 € à l'ACCA.

14 – SUBVENTION ECOLE PRIMAIRE – DCM 14-12-2023

La Commune a reçu le 16 novembre 2023 un courrier de demande de M. Laithier, directeur de l'école primaire, sollicitant une subvention pour un cycle de cinq séances dédiées à la prévention routière. Le coût est estimé à 400,00 €.

Vote : Le Conseil après en avoir délibéré décide d'attribuer la somme de 400,00 € à l'école primaire.

15 – QUESTIONS DIVERSES

Petit rappel, la manifestation « Vin chaud et marrons » offert aux habitants de Dampierre les Bois aura lieu mercredi 13 décembre 2023 à partir de 18h00 au pied de la mairie.

Ordre des délibérations traitées lors de la présente séance :

- 01-12-2023 – Approbation du Procès-Verbal du 09/10/2023,
- 02-12-2023 – Projet réseau de chaleur : Transfert de compétences au SYDED,
- 03-12-2023 – Zone d'accélération des énergies renouvelables,
- 04-12-2023 – Système de vidéoprotection,
- 05-12-2023 – Convention cadre pour les missions du CDG25,
- 06-12-2023 – SYDED : Nouvelle adhésion au groupement d'achat d'électricité,
- 07-12-2023 – Prime pouvoir d'achat exceptionnelle,
- 08-12-2023 – PMA : Convention de gestion pour réservation de logements sociaux,
- 09-12-2023 – Changement de norme comptable au 1^{er} janvier 2024,
- 10-12-2023 – Proposition d'acquisition de parcelles de terrain à titre gratuit,
- 11-12-2023 – Ouvertures dominicales de commerces en 2024 : dates précisées,
- 12-12-2023 - Subvention au CCAS pour 2024,
- 13-12-2023 - Subvention ACCA,
- 14-12-2023 - Subvention école primaire.

La séance est levée à 20 h 00

**Le secrétaire de séance,
Edie SALESIANI**

**Le Maire,
Marc TIROLE**